



Traité Ketouvat

Michna 5 - Chapitre 6

הַמְשִׂיא אֶת בִּתּוֹ סֵתֵם, לֹא יִפְחֹת לָהּ מִחֲמִשִּׁים זָז. פָּסֵק
לְהַכְנִיסָה עֲרָמָה, לֹא יֹאמַר הַבֶּעַל כְּשֶׁאֶכְנִיסָהּ לְבֵיתִי אֶכְסֶנָּה
בְּכִסּוֹתַי, אֶלָּא מִכֶּסֶּה וְעוֹדָה בְּבֵית אָבִיהָ. וְכֵן הַמְשִׂיא אֶת הַיְתוּמָה,
לֹא יִפְחֹת לָהּ מִחֲמִשִּׁים זָז. אִם יֵשׁ בָּכִיס, מִפְּרֻגָּסִין אוֹתָהּ לְפִי
כְּבוֹדָה :

Un homme qui marie sa fille sans avoir rien fixé pour sa dot, ne donnera pas moins de 50 zouz. Si le mari s'est engagé à fournir de quoi habiller sa femme, il ne peut pas la faire attendre jusqu'à ce qu'elle vienne chez lui, mais il doit l'habiller pendant qu'elle est encore chez son père. Ceux qui marient une orpheline lui donneront une dot d'au moins 50 zouz ; s'il y a dans la caisse assez d'argent, on lui donne une dot selon sa position (ou son rang).



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions